

DECISION DCC 24-067 DU 25 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Makpéhogon, Commune d'Agbangnizoun, du 28 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2023, sous le numéro 2377/005/REC-24, par laquelle monsieur Sessédé Nougnon KOTO, président de l'organisation non gouvernementale VIE et FAMILLE (ONG-VIF), BP. 119 Bohicon, téléphone 95 97 24 02, courriel ongvifbenin@gmail.com, forme un recours en inconstitutionnalité du contrat de travail des aspirants au métier d'enseignant ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le Gouvernement, par l'organe de l'Agence nationale pour l'emploi (AnpE), a conclu avec les Aspirants au métier d'enseignant (AME) un contrat de travail ;

Que ledit contrat, au mépris du seuil de fatigabilité de l'organisme humain et du temps nécessaire à la recherche et la préparation des fiches pédagogiques, impose aux AME des conditions de travail de près de vingt-quatre (24) heures de cours et deux (02) heures

ds

ds

d'animation pédagogique par semaine sans distinction de diplôme, et moyennant un salaire dérisoire ;

Qu'il note qu'en raison de l'absence de congés de maternité dans ce contrat, certaines aspirantes reprennent trop tôt le travail, après leur accouchement, pour ne pas perdre leur emploi ;

Qu'il en déduit que ce contrat est à la base de décès et de misère qui prévalent chez les AME, en violation du droit à l'éducation des enfants ;

Qu'il affirme qu'en agissant ainsi, l'État manque à son devoir d'offrir aux citoyens des conditions de travail équitables et satisfaisantes ;

Qu'il allègue aussi une rupture d'égalité par rapport au temps de travail et à la rémunération entre les AME, les agents contractuels de l'État et les fonctionnaires ;

Qu'en outre, il fait observer que la lettre n°2188/MESTFP/DC/SGM/SA du 03 décembre 2021 et l'article 12 du contrat de travail des AME violent l'article 31 de la Constitution ;

Qu'il développe qu'en se fondant sur ledit article 12, le directeur de cabinet du ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle a instruit les directeurs départementaux à l'effet de suspendre le contrat de travail des AME qui ont signé la motion de grève des 06, 07 et 09 décembre 2021 ;

Qu'il en déduit qu'une telle suspension est une rupture implicite et abusive de leur contrat de travail ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour :

- de déclarer, le contrat AnpE-AME, les arrêtés n°069/MESTFP/DC/SGM/DAF/IGPM/DESG/DETFP/CJ/SA/084SGG19 du 27 novembre 2019 ; n°018/MESTFP/MPMEPE/MEF/DC/SGM/DAF/DIPIQ/DETFP/DESG/CJ/SA/081SGG19 du 23 mars 2020, la lettre n°2188/MESTFP/DC/SGM/SA du 03 décembre 2021 y relatifs et le communiqué radiodiffusé n°037/MEMP/DC/SGM/DEC/DPAF/SP du 28 mars 2023, contraires aux articles 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 12, 26 et 31 de la Constitution ;

ds

- d'ordonner sans délai la reprise de fonction des victimes avec reversement à leur profit des salaires auxquels ils auraient eu droit ;
- d'obliger l'État à donner un quota horaire « normal » aux AME ;
- enfin de l'instruire à reverser les AME en agents contractuels ou en fonctionnaires ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de l'AnpE demande à la Cour de rejeter la demande tendant à déclarer contraire à la Constitution le contrat de travail signé entre l'AnpE et les AME, au motif que cette demande, qui porte sur l'ensemble dudit contrat et non sur quelques clauses spécifiques, dénie à l'État le droit de conclure un contrat de travail ;

Qu'il observe, sur la violation du droit de grève et du droit aux congés de maternité, que le fait que ces droits ne sont pas expressément mentionnés dans le contrat de travail ne signifie pas qu'ils sont déniés aux AME ;

Qu'il développe qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve de la violation de ces droits et aux présumés victimes de porter leurs différends devant les juridictions compétentes ;

Quant aux autres demandes, il soulève au principal l'incompétence de la Cour et, au subsidiaire, leur rejet ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 9, 12, 26, alinéas 1 et 3, 31, 114, 117 de la Constitution et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution :

« La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

ds

Que l'article 117 dispose «*La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)*» ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prescrit «*Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.*» ;

Que ces articles définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Considérant qu'en l'espèce, les demandes tendant à l'examen de la mise en œuvre du contrat AnpE-AME, au caractère abusif de la rupture du contrat, à la reprise d'activité des aspirants licenciés, au reversement de salaire, à la fixation de quota horaire normal, à l'amélioration des conditions de travail et au reversement des AME en agents contractuels ou en fonctionnaires, n'entrent pas dans les attributions de la Cour ;

Qu'il convient de se déclarer incompétente de ces chefs ;

Sur la conformité du contrat de travail des AME à la Constitution

Considérant que le requérant fait grief au contrat de travail querellé de créer des conditions inéquitables et insatisfaisantes, de violer en son article 12 le droit de grève, le droit aux congés maternité et le droit à l'éducation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution : «*Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle...*» ;

Que l'article 12 de la Constitution prescrit : «*L'État et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin*»,

ds



Que l'article 26, alinéa 3, de la Constitution énonce : « (...) *L'État protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. (...)* » ;

Que l'article 15 de la CADHP dispose : « *Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 12 du contrat AME-AnpE stipule : « *Le salarié s'engage à s'abstenir de tout acte ou comportement qui pourrait entraver l'exécution normale de la relation contractuelle. Sont constitutives de fautes punissables dans le cadre du contrat, entre autres, les actes ou comportements interdits cités ci-après : l'ivresse, l'insubordination et l'indiscipline notoires; l'absence injustifiée ; les infractions à l'hygiène et à la sécurité ; le refus de se soumettre aux missions de contrôle ou d'inspection ; les rixes, injures, violences contre toute personne sur le lieu de travail ; les agissements de harcèlement moral ou sexuel ; le détournement, le vol et l'abus de confiance ; les bris et détériorations volontaires du matériel ; la désorganisation volontaire de la bonne marche d'un établissement* » ;

Qu'une telle disposition ne peut être assimilée à une interdiction du droit de grève ;

Que mieux, il est mentionné dans le contrat de travail des AME, qu'il est régi par la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 telle que modifiée et complétée par la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ainsi que les textes subséquents et par la convention collective générale du 30 décembre 2005 ;

Qu'il s'induit que ce contrat relève du code du travail et de la convention collective générale en vigueur, lesquels préservent les droits en cause ;

Que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur le traitement discriminatoire des AME

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi,*

ds

ds

sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ;

Qu'il ressort de cette disposition que les personnes se trouvant dans la même situation doivent être, sauf motif justifié par un but légitime, traitées de manière identique ;

Considérant qu'en l'espèce, les AME, bénéficiaires d'un contrat temporaire au titre d'un programme spécial de pré-insertion dans l'enseignement, n'ont pas le même statut et ne relèvent pas de la même catégorie que les enseignants fonctionnaires de l'État, les agents contractuels de droit public de l'Etat et les enseignants des établissements privés auxquels le requérant les compare ;

Que le moyen tiré d'un traitement inégalitaire n'est pas opérant ;

Que dès lors, l'arrêté n°069/MESTFP/DC/SGM/DAF/IGPM/DESG/DETFP/CJ/SA/084SGG19 du 27 novembre 2019 portant charge horaire hebdomadaire des professeurs des enseignements secondaire général, technique et de la formation professionnelle, le contrat des AME, l'arrêté n°018/MESTFP/MPMEPE/MEF/DC/SGM/DAF/DIPIQ/DETFP/DESG/CJ/SA/081SGG19 du 23 mars 2020 et le communiqué radiodiffusé n° 037/MEMP/DC/SGM/DEC/DPAF/SP du 28 mars 2023 ne violent pas l'article 26 de la Constitution ;

Sur la violation du droit de grève

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution, « *L'État reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions prévues par la loi* » ;

Considérant qu'en l'espèce, par lettre n°2188/MESTFP/DC/SGM/SA du 03 décembre 2021, le directeur de cabinet du ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, a informé les directeurs départementaux, de la suspension des contrats des AME « signataires des motions de grève », pour violation de l'article 12 du contrat qu'ils ont librement signé ;

ds



Qu'une telle lettre, en ce qu'elle tend à tirer argument de la signature d'une motion de grève comme fondement de la suspension du contrat de travail des AME concernés, méconnaît le droit de grève prévu à l'article 31 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la Cour est incompétente pour connaître de la mise en œuvre du contrat de travail des aspirants au métier d'enseignant, du caractère abusif de la rupture du contrat, de la reprise d'activité des aspirants licenciés, du reversement de salaire, de la fixation de quota horaire normal, de l'amélioration des conditions de travail et du reversement des Aspirants au métier de l'enseignement en agents contractuels ou en fonctionnaires.

Article 2 : *Dit* que le contrat des Aspirants au métier de l'enseignement n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3 : *Dit* qu'il n'y a pas violation des article 9, 12, 26, alinéas 1 et 3, de la Constitution et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 4 : *Dit* que la lettre n°2188/MESTFP/DC/SGM/SA du 03 décembre 2021 est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sessédé Nougnon KOTO, président de l'organisation non gouvernementale VIE et FAMILLE (ONG-VIF), au Directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (AnPE), au Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds



Mesdames Aleyya
Dandi

GOUDA BACO Membre
GNAMOU Membre

Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-